

domestique privé, le service de garde-malade privé, certains directeurs-fonctionnaires de compagnies, travailleurs engagés au mois ou à des taux plus élevés que le taux hebdomadaire et qui gagnent plus de \$2,400 par année, ou à la semaine qui gagnent de \$3,120 ou plus par année et (sauf consentement de la commission) employés des hôpitaux et institutions de charité non établis dans un but lucratif. Toute personne payée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours milliaire) est assurée quel que soit le montant du gain, de même que tout employé qui touche \$2,400 ou moins par année et qui est payé au mois ou à la quinzaine, ou moins de \$3,120 par année et qui est payé à la semaine. Une modification, mise en vigueur le 1er octobre 1946, place sous le régime de la loi les employés des transports par eau, l'une des grandes industries qui auparavant étaient exclues.

**Caisse d'assurance-chômage.**—Patrons et employés contribuent à la caisse et le total versé par chaque groupe est à peu près égal. L'Etat contribue d'un montant égal au cinquième des contributions des patrons et des employés et assume aussi les frais d'administration. Du 1er juillet 1941 au 31 décembre 1946, patrons et employés ont versé \$336,389,719 à la caisse et l'Etat, \$67,277,776. L'intérêt et les bénéfices réalisés par la vente de valeurs s'élèvent à \$23,706,803, soit un revenu global de \$427,374,298.

Des prestations sont devenues payables la première fois le 27 janvier 1942 et, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1946, des 939,560 réclamations initiales et renouvelées présentées aux bureaux locaux, 910,953 ont été soumises aux bureaux régionaux et de district et décision favorable a été rendue dans 702,308 cas. Les versements totaux de prestations s'élèvent à \$70,151,801, laissant un solde de \$357,222,497 en caisse. Les réserves de la caisse sont placées dans des obligations du gouvernement fédéral et, à la fin de 1946, la valeur au pair des obligations portées est de \$337,632,000.

*Contributions et prestations.*—Les taux de contribution et prestation sont donnés dans l'exposé suivant.

Aucune prestation n'est payable pour les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins un tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit pourvu que quatre conditions statutaires soient remplies:—

- (1) Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans les deux ans, la personne occupant un emploi assurable. (La période de deux ans peut être prolongée en certaines circonstances.)
- (2) Pas plus de 50 p. 100 des contributions versées dans l'année précédant la réclamation ne doivent avoir été faites au taux le moins élevé spécifié à la deuxième annexe.
- (3) Présentation en bonne et due forme de la réclamation.
- (4) Le réclamant doit être âgé d'au moins 16 ans.

Les causes de déchéance comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution soutenues à même les deniers publics; refus de suivre un cours d'instruction ou de formation